



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### COVID-19 : MESURES SANITAIRES APPLICABLES DANS LE PAS-DE-CALAIS

Arras, le 13 décembre 2021

Comme au niveau national, les indicateurs sanitaires montrent un niveau élevé de circulation du virus dans le Pas-de-Calais. Le taux d'incidence atteint, au 13 décembre 2021, **422** cas pour 100 000 habitants. Le taux de positivité s'établit quant à lui à **6,3%**. En outre, **203** personnes sont actuellement hospitalisées dans le département pour une infection à la Covid-19, soit presque deux fois plus qu'il y a un mois.

Pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire, plusieurs mesures ont été prises au niveau national, concernant notamment la vaccination, le pass sanitaire, les établissements scolaires, les loisirs, le télé-travail ou encore les déplacements internationaux (cf annexe).

**En complément de ces mesures, Louis Le Franc, préfet du Pas-de-Calais, a décidé, par arrêté préfectoral du 13 décembre 2021, la mise en œuvre des mesures suivantes dans le Pas-de-Calais, jusqu'au 10 janvier 2022 inclus :**

- **Prolongation de l'obligation du port du masque en extérieur, pour toute personne âgée de 11 ans et plus, dans les zones suivantes :**
  - Marchés, brocantes, ventes au déballage et événements de même nature quels que soient les produits proposés à la vente ;
  - Rassemblements (dont manifestation déclarée, concert, festival, spectacle de rue...) ;
  - Zones piétonnes, permanentes et temporaires ; les zones concernées pourront le cas échéant faire l'objet d'une signalétique par les collectivités territoriales compétentes ;
  - Abords des lieux de culte dans un rayon de 50 m lors des offices et cérémonies religieuses ;
  - Abords, dans un rayon de 50 mètres, des entrées et sorties des établissements d'accueil de la petite enfance, écoles, collèges, lycées, locaux d'enseignements, bâtiments universitaires et établissements d'enseignements artistiques ;
  - Abords de tout lieu d'accueil public ou privé d'accueil du public devant lesquels des files d'attente se forment ;
  - En tout lieu dont l'accès est soumis à la présentation d'un pass sanitaire.
- **Interdiction de la consommation d'alcool sur tout le domaine public (hors terrasses et marchés de Noël).**

**A L'approche des fêtes de fin d'année, le préfet du Pas-de-Calais appelle l'ensemble des habitants du département à respecter avec la plus grande vigilance l'ensemble de ces mesures, qui doivent permettre de limiter la diffusion de l'épidémie.**

### Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 05  
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@prefetpasdecals](https://www.facebook.com/prefetpasdecals)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

## **Annexe : mesures applicables au niveau national**

### **Vaccination**

- La vaccination sera ouverte aux enfants de 5 à 11 ans, en situation de surpoids ou atteints de pathologie à risque, à compter du 15 décembre.
- Le rappel vaccinal est ouvert à toutes les personnes de 18 ans et plus dès cinq mois après la dernière injection ou la dernière infection à la Covid-19.

### **Pass sanitaire**

- À compter du 15 décembre 2021, le pass sanitaire des plus de 65 ans ne sera plus actif si le rappel n'a pas été fait dans un délai de 7 mois à compter de la dernière injection ou de la dernière infection. À compter du 15 janvier, cette règle sera étendue à l'ensemble des Français âgés de plus de 18 ans.
- Seuls les tests PCR et antigéniques datant de moins de 24 heures seront des preuves constitutives du pass sanitaire.

### **Éducation**

- Passage au niveau 3 du protocole sanitaire dans les écoles primaires (port du masque obligatoire dans les cours de récréation, limitation du brassage à la cantine...).

### **Milieu professionnel**

- Instauration de 2 à 3 jours de télétravail par semaine, lorsque cela est possible.
- Limitation des réunions en présentiel et report de tout événement festif.

### **Loisirs**

- Les discothèques ont interdiction d'accueillir du public jusqu'au 6 janvier 2022 inclus. Cette interdiction s'applique jusqu'à la même date aux activités de danse dans les établissements recevant du public, tels les restaurants ou les bars.
- Concernant les manifestations et événements extérieurs, par exemple les marchés de Noël : évolution des protocoles, sous le contrôle des préfets, pour que la consommation de produits alimentaires soient strictement encadrées.
- Limitation des rassemblements festifs dans la sphère privée.

### **Déplacements**

- Toute personne de 12 ans et plus entrant sur le territoire français doit présenter un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h ou 48h en fonction du pays de provenance. Seule exception, les personnes présentant un schéma vaccinal complet n'ont pas à présenter de test, lorsqu'elles arrivent d'un État membre de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de la Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de la Suisse.
- Pour faire face à la propagation du variant Omicron, la classification des pays, définie sur la base des indicateurs sanitaires a évolué, avec l'ajout d'une classification pays « rouges écarlates ».